Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - RABOISSON - MM. CATALAA - GAGNEROT – GOMEZ - RABOISSON.

Excusé : M. DUPIN.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges ainsi que celle touchant au classement d'une poule en fin de phase de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à rejouer…), concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 22 - TAILLANAISE As 21 / RACING BASTIDE Gf 21
U14/U17 F Brassage à 8 – Poule A
Du 27/09/2026
Match n° 26219221

Dossier en instance.

N° 30 – ASSOA 2 / DASSAULT BORDEAUX Sp 2
Foot Entreprise D2 – Poule Unique
Du 12/10/2026
Match n° 26302005

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club ASSOA n'a pas fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre ;
Considérant la réclamation d'après match du club de Dassault Bordeaux Sp reçue le 13/10/2026 au motif ainsi libellé : *« …nous contestons formellement la participation au jeu du joueur suivant au sein de l'équipe adverse DUVIGNEAU Antoine… ce joueur a joué de manière effective avec l'équipe première de son club »* ;
Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations ;

Sur la forme :
La Commission juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* » ;
Considérant que l'équipe supérieure, Foot Entreprise D1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Foot Entreprise D1 : 08/10/2026 Dassault Bordeaux Sp 1/Assoa 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- DUVIGNEAU Antoine (N° licence 350519798)

joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige ;
Considérant dès lors que le club Assoa a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ;
La Commission juge donc cette réclamation d'après-match fondée.
Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Assoa 2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Dassault Sport Sp 2 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.
Dassault Sport Sp 2 : 0 point/2 buts
Assoa 2 : moins un point, zéro but.

Les droits de réclamation d'après match, soit 61 €, et l'amende de 72 € pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club Assoa (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 31 – CHAMBERY Rc 1 / A.F.C. BEAUDESERT 1
Foot Détente plus de 35 ans – Poule C
Du 16/10/2026
Match n° 263027299

Reprise de dossier.

Avant sanction, La Commission réitère sa demande du 22/10/2026, adressée au club Rc Chambéry, concernant le motif de l'interruption de la rencontre à la suite de l'arrêt de l'éclairage pour le 04/11/2026.

Dossier en instance.

N° 33 – PORTE ENTRE 2 MERS 1 / BASSENS Cmo 1
U18 Brassage Féminines à 11 – Poule Unique
Du 17/10/2026
Match n° 26298209

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Reprise de dossier.

Considérant les pièces versées au dossier la Commission décide de recevoir en audition au siège du District le jeudi 12/11/2026 à 19 h 00 :

Pour l'équipe Portes Entre 2 Mers :
- M. LARROUTURE Sébastien (Arbitre)
- M. GODIN Christophe (Educateur Dirigeant Responsable)
- M. GOUNOU Julien (Arbitre Assistant)
- M. REY Nicolas (Dirigeant)
- Mme TESCHER Ema (Joueuse) et son représentant légal
- Mme GODIN Laly (Joueuse) et son représentant légal
- Mme GOUNOU Laura (Joueuse) et son représentant légal
- Mme POUCHAIN Elina (Joueuse) et son représentant légal
- Mme GOMES Coline (Joueuse) et son représentant légal
- M. le Président ou son Représentant

Pour l'équipe de Cmo Bassens :
- M. TOUMI Farid (Educateur dirigeant responsable)
- Mme TOUMI Anissa (Dirigeante)
- M. DEON David (Arbitre Assistant)
- M. le Président ou son Représentant

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités.

Dossier en instance.

N° 34 – CRAZY DUCKS 2 / SELECAO UNITED ARTIG 3
Futsal D2 – Poule Unique
Du 15/10/2026
Match n° 26305651

Reprise de dossier.
En attente de complément d'information, la Commission place le dossier en instance.
Dossier en instance.

N° 35 – St EMILIONNAIS Fcg 1 / LA BREDE Fc 1
U19 Brassage Win Sport School – Poule B
Du 10/10/2026
Match n° 26254776

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Fc La Brède a fourni ses observations par courriel le 26/10/2026.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur HACHARD Ilan du Fc La Brède (licence 2547334003) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion ;*
Considérant que l'équipe U19 Brassage Win Sport School **–** Poule B du club Fc La Brède, n'a réalisé que 2 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige

- 12/09/2026 : Artiguaise Us 1/La Brède Us 1
- 26/09/2026 : La Brède Fc 1/ Coteaux Libournais 1

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. HACHARD Ilan n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U19 Brassage Win Sport School – Poule B, puisqu'il lui restait encore 2 rencontres à purger avec cette équipe ;
Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;
Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».
La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe La Brède Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St Emilionnais Fcg 1.
St Emilionnais Fcg 1 : 3 points, 3 buts
La Brède Fc 1 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».*
La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 02/11/2026 (en complément des restantes) à M. HACHARD Ilan ayant évolué en état de suspension.

L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 180 €, seront portés au débit du compte du club Fc La Brède. (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 36 – CANEJAN Es 2 / TEICHOISE Js 2
Seniors D4 – Poule A
Du 25/10/2026
Match n° 26304839

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match du club Js Teichoise ainsi libellée : *« sur la qualification et la participation du joueur TABRIZI Kourosh est en état de suspension le jour de la présente rencontre » ;*

Sur la forme :
Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Js Teichoise en date du 26/10/2026 ;

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir :
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »
Considérant, qu'après contrôle auprès du fichier des joueurs suspendus, le joueur TABRIZI Kourosh n'était pas en état de suspension à la date de la rencontre objet du litige ;
Considérant que le joueur a été sanctionné de 5 matchs de suspension à compter du **28/04/2025** ;
Considérant que l'équipe Seniors D4 du club Es Canéjan, son nouveau club, a réalisé 5 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

- 04/05/2025 : Le Temple Le Porge 1 / Barpais Fc 2
- 18/05/2025 : Barpais Fc 2 / Bordeaux St Jean Asu 2
- 20/09/2026 : Castelnau Fc 1/Canéjan Es 2
- 04/10/2026 : Canéjan Es 2/Avensan Moulis List 2
- 18/10/2026 : Canéjan Es 2/Barpais Fc 2

Le joueur TABRIZI Kourosh ne possédait pas de licence pour la saison 2025/2026.

Considérant dès lors que le club Es Canéjan n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF ;

La Commission juge la réserve non fondée.
Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).
Les droits de confirmation de réserve, soit 30 €, seront portés au débit du compte du club Js Teichoise.
(Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 37 – Fce MERIGNAC ARLAC 2 / PORTES ENTRE 2 MERS 1
U17 D1 – Poule A
Du 24/10/2026
Match n° 26323580

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Portes Entre Deux Mers 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Fce Mérignac Arlac 2 pour le motif suivant : *« des joueurs de l'équipe de* Fce Mérignac Arlac 2 *sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »;*
Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc des Portes de l'Entre Deux Mers en date du 26/10/2026 ;
Sur la forme : La Commission juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;
Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*
Considérant que l'équipe supérieure, U17 R1 Poule B, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U17 R1 : 11/10/2026 Libourne Foot 2024 1/Fce Mérignac Arlac 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- ADAMAH Kyriel (N° licence 9602424091)

joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige
Considérant dès lors que le club de Fce Mérignac Arlac a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;
La Commission juge donc la réserve émise comme fondée,
Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Fce Mérignac Arlac 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Portes Entre 2 Mers 1.
Portes Entre 2 Mers 1 : 3 points, 3 buts
Fce Mérignac Arlac 2 : moins un point, zéro but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 30 €, et l'amende de 72 € pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club Fce Mérignac Arlac (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 38 – CHAMBERY Rc 1 / St AUBIN DE MEDOC As 1
Coupe de Gironde Foot Détente plus 35 ans – Poule Unique
Du 23/10/2026
Match n° 26309911

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réserve technique déposée par le club Rc Chambéry sur la feuille de match ;

Considérant que la Commission la traduit en réclamation d'après match, confirmée par courriel reçu le 25/10/2026 au motif ainsi libellé *«dépassement du nombre de joueurs de moins de 35 ans autorisés à participer à une rencontre sur la catégorie FL »*.

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :
La Commission juge cette réclamation d'après-match posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :
Rappelle les dispositions de l'article 6 des Règlements Foot Détente + de 35 ans du District : « Qualification – Equipes Art. 6.4 limite de participation : **deux (2) joueurs de moins de 35 ans sont autorisés sur la feuille de match (la constatation de l'âge se fait au jour du match)** ».
Constate, après vérification la participation de joueurs ayant moins de 35 ans inscrits sur la feuille de match du club As St Aubin de Médoc :

- COMBRE Maxime – 33 ans
- GARNIER Lucas – 31 ans
- JEANNET Jean Baptiste – 28 ans
- VASSEUR Bixente – 23 ans

Dit que le club As St Aubin de Médoc a fait participer plus de 2 joueurs de moins de 35 ans et que les dispositions de l'article 6.4 des Règlements Foot Détente + de 35 ans du District ne sont donc pas respectées.
La Commission juge la réclamation d'après-match comme fondée.
Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe St Aubin de Médoc As 1 et déclare l'équipe de Chambéry Rc 1 qualifiée pour le tour suivant.

Les droits de réclamation d'après match, soit 61 €, et l'amende de 144 € pour participation irrégulière de 2 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club As St Aubin du Médoc (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation

N° 39 – AMBARESIENNE Es 2 / PUGNACAISE As 1
Coupe de Gironde Foot Détente plus 35 ans – Poule Unique
Du 23/10/2026
Match n° 26310318

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club Association Sportive Pugnacaise le 24/10/2026 et rédigé en ces termes : « *à l'issue du temps règlementaire, le score affichait une égalité de 3 buts partout (3-3). Malheureusement l'éclairage s'est coupé à 23 h* » ;
La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Es Ambarésienne, de formuler ses observations pour le 04/11/2026,
Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission